



Conditions générales
170726v0.1

GENMARK B.V.

Article 1. Définitions

- 1.1. Dans les présentes conditions générales, les termes suivants sont utilisés avec le sens suivant, à moins qu'il n'en soit explicitement précisé autrement ou que cela soit évident en fonction du contexte :
- a. GENMARK : la société à responsabilité limitée GENMARK B.V. ayant son siège social à l'adresse suivante : Röntgenweg 8 à Spijkenisse, enregistrée auprès de la Chambre du commerce sous le numéro 62032321 ;
 - b. Autre partie : la partie achetant des produits et/ou services de GENMARK ;
 - c. accord : l'accord conclu entre GENMARK et l'autre partie ;

Article 2. Généralités

- 2.1. Ces conditions générales s'appliquent à tout(e) offre, devis et accord conclu entre GENMARK et l'autre partie, à moins que et dans la mesure où ces conditions ou les dispositions de ces conditions s'écartent de manière explicite et que cela soit rédigé par écrit entre les parties.
- 2.2. L'applicabilité de toutes autres conditions générales de l'autre partie est explicitement rejetée.
- 2.3. Si l'une ou plusieurs des dispositions de ces conditions générales est(sont) annulée(s) ou supprimée(s), les autres dispositions de ces conditions générales restent intégralement applicables. Les dispositions annulées ou supprimées seront remplacées par GENMARK, en faisant en sorte que la portée et l'intention de la (des) disposition(s) d'origine soit respectée dans la mesure du possible.
- 2.4. Si GENMARK ne demande pas toujours un strict respect de ces conditions générales, cela ne signifie pas que les dispositions de celles-ci ne s'appliquent pas ou que GENMARK perdrait toujours le droit de demander le strict respect de ces dispositions générales dans d'autres cas.

Article 3. Offres/accord final

- 3.1. Toutes les offres de GENMARK sont sans obligations et ne peuvent être considérées que comme une invitation à faire une offre. Les devis établis par GENMARK sont également sans obligation et sont seulement valables pendant trente jours, à moins qu'il n'en soit explicitement établi autrement. GENMARK est uniquement liée par le devis que dans la mesure où et dès que celui-ci a été accepté par écrit sous 30 jours, sans réserve ni changement, par l'autre partie.
- 3.2. Un prix combiné ne contraint pas GENMARK à la livraison ou à l'exécution d'une partie des produits et/ou services de l'offre ou du devis pour une partie proportionnelle du prix du devis.
- 3.3. Les offres et les devis ne s'appliquent pas automatiquement à des commandes additionnelles et à de futures missions de l'autre partie.
- 3.4. Un accord est conclu sur confirmation écrite de GENMARK d'une commande ou par le commencement de son exécution. Les accords et dispositions orales sont uniquement contraignants si et dans la mesure où elles ont été confirmées par écrit par GENMARK.
- 3.5. Si une offre, un devis ou une confirmation de commande est basée sur l'information fournie par ou pour le compte de l'autre partie, l'autre partie garantit son exactitude. GENMARK n'est pas responsable de coûts ou de dommages découlant de l'inexactitude de l'information fournie.
- 3.6. Les devis/offres et autre documentation que GENMARK fournit à l'autre partie ne peuvent pas être copiés ou mis à la disposition de tiers sans la permission de GENMARK pour cela.



Article 4. Prix et coûts

- 4.1. Les prix établis sont :
 - a. basés sur une livraison ex works ou depuis l'entreprise de GENMARK ;
 - b. hors TVA, droits de douane, autres taxes, prélèvements et droits ;
 - c. hors frais de transport et d'assurance.
- 4.2. GENMARK a le droit de changer ses prix de temps à autres.
- 4.3. Si l'autre partie souhaite modifier la commande, cela peut avoir des conséquences financières. La commande ne peut être modifiée qu'une fois que l'autre partie a accepté les frais supplémentaires.

Article 5. Champ d'application livraison de produits ou exécution de services

- 5.1. Les offres et devis de GENMARK et accords comprennent uniquement les produits et services spécifiés aux présentes.
- 5.2. La dimension et d'autres données, précisées dans des spécifications techniques, etc. sont uniquement indicatives et sont uniquement fournies à titre indicatif. GENMARK maintient une tolérance de 5% en ce qui concerne les capacités convenues.
- 5.3. Dans l'exécution de l'accord, GENMARK est autorisée à engager des tiers ou à obtenir des produits de la part de tiers, d'utiliser les services de tiers et de faire exécuter l'accord par des tiers, intégralement ou en partie.

Article 6. Obligations de l'autre partie

- 6.1. L'autre partie doit informer immédiatement GENMARK de tout fait et de toute circonstance pouvant être pertinente pour l'exécution de la tâche.
- 6.2. L'autre partie dégage GENMARK de toute réclamation de tiers subissant des dommages liés à l'exécution de l'accord et attribuables au client.
- 6.3. L'autre partie est uniquement responsable de la conformité avec toute législation et autre exigence applicable dans le pays dans lequel l'autre partie réside en ce qui concerne le contrôle, la conservation, l'utilisation et le transport, de quelque manière que ce soit, des produits.
- 6.4. L'autre partie doit uniquement utiliser les produits livrés tel qu'indiqué ou établi dans les spécifications techniques.
- 6.5. Si l'autre partie ne respecte pas ses obligations par rapport à GENMARK ou manque à le faire dans les temps ou entièrement, l'autre partie est alors responsable de tout dommage subi par GENMARK en découlant.

Article 7. Délai de livraison

- 7.1. Si une date ou une période a été convenue avec GENMARK selon laquelle les produits doivent être livrés ou les services doivent être exécutés, ces dates ou périodes sont purement indicatives et ne sont pas considérés comme des dates butoirs.
- 7.2. L'autre partie s'assurera que toute l'information et/ou les produits indiqués par GENMARK comme étant nécessaires pour l'exécution de l'accord ou pour laquelle(lesquels) l'autre partie doit raisonnablement comprendre qu'ils sont nécessaires pour l'exécution de l'accord, soient mis à la disposition de GENMARK en temps opportun. Le délai de livraison convenu ne débutera que dès que GENMARK aura reçu l'information et/ou les produits auxquels il est fait référence dans la phrase précédente. Si une certaine date à laquelle GENMARK doit livrer les produits ou exécuter les services, ou à laquelle certains services devront avoir été exécutés, a été déterminée, en tenant compte de la sous-section 1, GENMARK a le droit de suspendre l'accord jusqu'à ce que l'information et/ou les produits en question soient mis à la disposition de GENMARK. La période de livraison des produits ou de l'exécution des services est prolongée en conséquence.
- 7.3. Tout frais découlant du fait que l'autre partie ne met pas l'information et/ou les produits auxquels il est fait référence dans la sous-section 2 à la disposition de GENMARK dans les délais, sont dus par l'autre partie. GENMARK ne peut pas être tenu pour responsable de toute forme de dommage résultant d'un retard auquel il est fait référence dans la sous-section 2 s'il est imputable à l'autre partie.



- 7.4. En cas de force majeure tel que précisé dans l'article 16 de ces conditions générales, le délai de livraison convenu sera prolongé pendant la période pendant au cours de laquelle la situation de force majeure se poursuit.
- 7.5. Un dépassement de la date de livraison indiquée ne donne jamais lieu au paiement de dommages.

Article 8. Livraison

- 8.1. La livraison de produits s'entend ex works, conformément aux Incoterms 2010. Cela signifie que le risque des produits est transféré au moment où GENMARK informe l'autre partie que le produit est prêt et disponible pour l'autre partie dans les locaux ou l'entrepôt de GENMARK.
- 8.2. L'autre partie et GENMARK peuvent convenir que GENMARK organise le transfert des produits. Dans ce cas le risque lié au stockage, chargement, transport et déchargement incombe à l'autre partie. L'autre partie peut contracter une assurance contre ces risques. Les frais de transport encourus sont dus par l'autre partie.
- 8.3. L'autre partie doit s'assurer que l'adresse de livraison du produit soit suffisamment accessible.
- 8.4. L'autre partie est contrainte d'acheter les articles au moment où ceux-ci sont mis à sa disposition conformément à l'accord, en dépit de tout dépassement du délai de livraison par GENMARK.
- 8.5. Si l'autre partie refuse d'enlever ou néglige de fournir l'information ou les instructions nécessaires pour la livraison, GENMARK est autorisée à stocker les produits pour le compte et aux risques de l'autre partie. Si l'autre partie n'enlève pas les produits détenus par GENMARK, en dépit du fait que ceux-ci ont été rendus disponibles, que le paiement pour ceux-ci ait déjà eu lieu ou pas, alors GENMARK a le droit de les vendre après une notification écrite de défaut pour ou pour le compte de l'autre partie. L'autre partie doit tout de même payer le montant de la facture, plus les intérêts, frais et tout dommage, minoré de tout retour obtenu sur la vente au tiers.
- 8.6. L'autre partie est responsable de tous les droits de douane à l'importation, des formalités douanières et des taxes concernant le produit.

Article 9. Montage

- 9.1. L'autre partie s'assurera que le personnel de GENMARK puisse débiter les activités d'entretien au moment convenu et qu'elles puissent avoir lieu régulièrement. L'autre partie s'assurera que :
 - a. le(s) récipient(s) réfrigéré(s) / groupe(s) électrogène(s) soi(en)t disponibles sur le site adéquat, et qu'une utilisation de raccordements 380V puisse être effectuée pour le compte de l'autre partie, ou que le(s) récipient(s) réfrigéré(s) / groupe(s) électrogène(s) soient présents dans l'atelier de GENMARK en temps opportun.
 - b. il y ait de multiples possibilités pour la livraison, le stockage et/ou l'élimination des matériaux et machines, etc. de GENMARK ;
 - c. les outils et autres éléments de GENMARK puissent être stockés en sécurité dans des endroits accessibles à GENMARK.
- 9.2. Les activités sont considérées comme terminées lorsque le(s) récipient(s) ou groupe(s) électrogène(s) a(ont) été signalé(s) comme tel à l'autre partie.
- 9.3. L'autre partie autorise GENMARK à exécuter les activités, sans perturbation, d'une manière adéquate et sécurisée, en temps opportun, conformément à l'accord. L'autre partie doit immédiatement informer GENMARK en cas de menace de danger ou de situation dangereuse.
- 9.4. Tous les frais additionnel auquel GENMARK doit faire face à cause du non respect de ses obligations découlant de cet article par l'autre partie seront facturés à l'autre partie.



Article 10. Refacturation des coûts

- 10.1. GENMARK peut refacturer à l'autre partie tous les frais découlant de changements de salaires, du prix d'achat des matières premières ou des produits, des frais d'inspection et/ou de certification et de fluctuation des taux de change liés à l'exécution convenue qui a lieu entre le moment où GENMARK fait l'offre ou émet un devis et le moment où l'accord est exécuté. L'autre partie doit payer l'augmentation de prix facturée, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle est inexacte et/ou qu'elle n'ait pas raisonnablement à prendre en compte de telles augmentations de prix.
- 10.2. GENMARK informera si possible l'autre partie dans le cas où l'augmentation de prix à laquelle il est fait référence dans la sous-section 1 venait à se produire. L'absence d'une telle notification ne dégage pas en partie l'autre partie de son obligation de paiement en ce qui concerne les augmentations de prix.

Article 11. Paiement

- 11.1. La facture doit être payée sous 14 jours après la date de facturation, dans la devise établie par GENMARK dans la facture, à moins que l'accord ne précise explicitement une période de paiement différente ou une autre méthode de paiement.
- 11.2. La facturation de tout travail supplémentaire, de prix et frais additionnels aura lieu dès qu'ils seront connus.
- 11.3. L'autre partie n'est pas autorisée à déduire toute somme du montant facturé dû ou de le régler par n'importe quelle somme.
- 11.4. Les objections relatives à la facture doivent être signalées par écrit à GENMARK dans la période de paiement à laquelle il est fait référence dans la sous-section 1. Lorsque le paiement n'est pas effectué pendant cette période, l'autre partie ne détient plus aucun droit à ce sujet. Toute objection notifiée dans les temps ne donne pas le droit à l'autre partie de suspendre son obligation de paiement, quelle qu'en soit la raison.
- 11.5. En cas de faillite, cessation de paiement ou de mandat de l'autre partie ou de cessation ou liquidation de son entreprise, les créances envers GENMARK sont dues immédiatement.
- 11.6. Si l'autre partie reste en défaut de paiement dans la période de paiement précisée dans la sous-section 1 ou dans la période de paiement explicitement convenue, l'autre partie est légalement en défaut de paiement et doit payer un intérêt légal de 1% par mois, une partie du mois étant considérée comme un mois complet, jusqu'à ce que le montant total de la facture soit payé.
- 11.7. Tous les frais, y compris les frais de procédure judiciaire et les frais de recouvrement de dette extrajudiciaires, supportés par GENMARK concernant l'accord ou réclamés à GENMARK sont dus par l'autre partie. Les frais de recouvrement de dette extrajudiciaires sont fixés à 15% du montant dû, avec un minimum de 250 EUR.
- 11.8. Les paiements par ou pour le compte de l'autre partie seront ensuite utilisés pour régler les frais (extra) judiciaires dus, les intérêts dus puis ensuite la somme principale due par ordre de date, quelle que soient les instructions contraires données par l'autre partie. GENMARK est autorisée à refuser le règlement complet de la somme principale si l'autre partie n'est pas en mesure de régler l'intérêt échu dû, les intérêts en cours et les frais.

Article 12. Réserve de propriété

- 12.1. GENMARK conserve la réserve de propriété des produits qu'elle a livrés ou fournis, jusqu'à ce que l'autre partie ait entièrement répondu à toutes ses obligations découlant de l'accord avec GENMARK, y compris les demandes de GENMARK sur la base de toutes les demandes de dédommagement provenant d'un défaut de l'autre partie dans le respect de tout accord.
- 12.2. L'autre partie n'a pas le droit de revendiquer un droit de rétention concernant les frais de stockage relatifs aux produits en vertu de la réserve de propriété, ou de régler ses coûts par les obligations dues par l'autre partie.
- 12.3. L'autre partie n'est pas autorisée à mettre en gage des produits de GENMARK faisant l'objet d'une réserve de propriété ou de les hypothéquer de quelque autre manière que ce soit.
- 12.4. La vente de ces produits est uniquement autorisée dans le cadre des opérations commerciales habituelles.



- 12.5. Si des tiers saisissent des produits qui sont sous réserve de propriété de GENMARK, alors l'autre partie doit en informer immédiatement GENMARK.
- 12.6. L'autre partie doit immédiatement informer la partie saisissant ou le curateur (en cas de faillite) de la réserve de propriété de GENMARK.
- 12.7. L'autre partie doit souscrire une assurance contre les incendies, les explosions et les dégâts des eaux et le vol pour l'objet faisant l'objet d'une réserve de propriété par GENMARK et conserver cette assurance. L'autre partie doit également mettre cette police d'assurance à disposition de GENMARK à la première demande.
- 12.8. L'autre partie doit stocker les produits sous réserve de propriété de GENMARK suffisamment identifiable et conserver un registre adapté des changements de lieu de stockage.
- 12.9. Si l'autre partie manque à se conformer (entièrement) à ses obligations envers GENMARK et en cas de dissolution de l'accord, quelle qu'en soit la raison, GENMARK est alors autorisée à avoir les produits faisant l'objet d'une réserve de propriété pour le compte de l'autre partie depuis le lieu où ils se trouvent. L'autre partie autorise de manière inconditionnelle et irrévocable par la présente GENMARK, ou tout tiers engagé par GENMARK, à pénétrer dans chaque lieu où se trouvent les produits et à prendre ces produits.

Article 13. Caution

- 13.1. L'autre partie doit fournir une caution à la première demande de GENMARK et de la manière souhaitée par GENMARK et ajouter si nécessaire à cela pour le respect de toutes ses obligations. Tant que l'autre partie ne le fait pas, GENMARK est autorisée à suspendre le respect de ses obligations.
- 13.2. Si l'autre partie manque à se conformer à la requête précisée dans la sous-section 1 sous 14 jours, toutes ses obligations deviennent immédiatement dues et GENMARK est autorisée à en demander le respect.
- 13.3. En cas de force majeure tel que précisé dans l'article 16 de ces conditions générales, l'autre partie doit prolonger les cautions de paiement fournies pendant la période au cours de laquelle la situation de force majeure se poursuit.

Article 14. Garantie

- 14.1. GENMARK garantie que les produits devant être livrés et/ou les services à exécuter sont conformes aux conditions et normes que l'on peut habituellement attendre de sa part.
- 14.2. Si la garantie émise par GENMARK concerne un produit qui a été fabriqué par un tiers, la garantie est alors limitée à la garantie émise par le fabricant de l'objet, à moins qu'il n'en soit précisé autrement.
- 14.3. La garantie concerne la réparation ou le remplacement du produit par GENMARK, selon ce que GENMARK choisit, à condition que GENMARK ait été immédiatement informé par écrit par l'autre partie lors de la prise de connaissance du défaut.
- 14.4. Les activités sous garantie seront effectuées pendant les heures de travail habituelles. Tout frais supplémentaire, tels que les frais de voyage et d'hébergement du(des) technicien(s) et les frais de transport engagés par GENMARK sont dus par l'autre partie.
- 14.5. L'autre partie doit conserver les produits endommagés à disposition de GENMARK pour inspection. Si le produit doit être remplacé, l'autre partie garantit par la présente de retourner le produit devant être remplacé à GENMARK et de transférer son titre de propriété à GENMARK sans frais.
- 14.6. Toute pièce remplacée ou réparée dans le cadre de la garantie fait l'objet d'une garantie jusqu'à la fin de la période de garantie originale.
- 14.7. La garantie sur une mission de révision ou de réparation inclut uniquement la justesse de l'exécution de toutes les activités convenues.
- 14.8. Tous les droits de l'autre partie découlant de cet article seront caducs si des réparations ou des modifications sont effectuées sur le produit sans l'autorisation écrite préalable de GENMARK par l'autre partie ou par des tiers, où si le dommage est le résultat d'une mauvaise utilisation des produits ou en cas de non respect des calendriers de maintenance.



- 14.9. La garantie deviendra caduque et les réclamations à propos du produit livré ne sont pas traitées si :
- a. l'autre partie manque à signaler le défaut par écrit à GENMARK immédiatement après sa découverte ;
 - b. les instructions d'utilisation et les inspections fournies/effectuées par GENMARK ne sont pas attentivement suivies ;
 - c. les défauts sont le résultat d'une mauvaise utilisation ou d'un manquement de la part de l'autre partie ou de son personnel ;
 - d. les produits fournis ne sont pas utilisés conformément à l'objectif convenu et, en l'absence de celui-ci, l'objectif habituel ;
 - e. les défauts résultent d'une usure normale ;
 - f. les défauts résultent de circonstances extérieures telles que : incendie, catastrophes naturelles, explosions, terrorisme, produits de nettoyage, fumée, accumulation de terre, glissements de terrain, inondations et conditions météorologiques ;
 - g. défauts résultant de toute réglementation gouvernementale concernant la nature et la qualité des matériaux utilisés ;
 - h. le dommage est causé par des tiers (destruction) ;
 - i. il implique une légère déviation technique inévitable et/ou e produisant régulièrement ;
 - j. le défaut découle de composants et/ou produits qui n'ont pas été fournis par GENMARK ;
 - k. le défaut résulte d'une utilisation ne relevant pas des spécifications techniques autorisées.

Suite dispositions de la garantie :

- S'il apparaît que votre produit ne fonctionne pas correctement, même si vous l'avez utilisé correctement, dans une période d'un an après l'achat, le produit est réparé gratuitement dans notre atelier se trouvant à l'adresse suivante : Röntgenweg 8, Spijkenisse (conformément aussi au mode d'emploi et au manuel de fonctionnement).
- Le client apporte le produit dans notre atelier à l'adresse suivante : Röntgenweg 8, Spijkenisse à ses risques. Tout frais pour le transport ou l'expédition doit être payé par le client.
- Cette garantie ne couvre pas les situations suivantes dans lesquelles le client sera facturé, même pendant la période de garantie ;
 - Défauts résultants d'une mauvaise utilisation (telle qu'une application non précisée dans le mode d'emploi et le manuel de fonctionnement, un court-circuit causé par des câbles de rallonge ou par un équipement connecté, etc.).
 - Défauts résultant de réparations, modifications, activités de nettoyage effectuées par des parties autres que notre atelier.
 - Défauts ou dommages résultant du transport, d'accidents, de chocs, etc. après l'achat du produit.
 - Défauts ou dommage résultant d'un incendie, de tremblements de terre, d'une inondation, de coups de foudre, d'autres catastrophes naturelles, déchets et problèmes de charge inadéquate du générateur.
 - Défauts résultant d'une utilisation peu soignée ou inadéquate, telle que la non vérification/la non remise à niveau de l'huile ou du liquide de refroidissement, du nettoyage au tuyau à haute-pression ou de l'utilisation de substances nocives, etc.
 - Défauts résultant de mauvaises batteries.
 - Défauts résultant de sable, de boue, etc. pénétrant dans le couvercle des produits.
 - Lorsque des changements ont été fait dans la date d'achat, le nom du client, le nom du distributeur et/ou le numéro de série de l'ensemble livré.



Cette garantie concerne uniquement ce produit et ne s'applique pas à tout accessoire, tel que des prises, des câbles, etc. La responsabilité de GENMARK dans le cadre de cette garantie reste limitée à la réparation du produit. GENMARK ne pourra pas être tenue pour responsable de tout dommage indirect ou consécutif (perte de bénéfice, dommage commercial, perte de données de l'entreprise, etc.) ou de tout autre dommage subi par le client découlant de tout défaut du produit ou de retards dans la réparation et/ou de la perte de données. Les dispositions légales en matière de responsabilité restent entièrement applicables.

Article 15. Garantie et délai de prescription

- 15.1. GENMARK peut uniquement être tenu pour responsable d'un dommage direct subi par l'autre partie. L'on entend exclusivement par dommage direct :
 - a. les frais raisonnables déboursés pour déterminer la cause et la portée du dommage, dans la mesure où la détermination est liée à un dommage direct au sens de ces conditions générales ;
 - b. les coûts éventuels raisonnables déboursés pour que l'exécution défectueuse de GENMARK soit conforme aux conditions de l'accord, dans la mesure où cela peut être attribué à GENMARK ;
 - c. les frais raisonnables assumés afin de prévenir ou de limiter le dommage, dans la mesure où l'autre partie peut prouver que ces frais ont conduit à une limitation de dommage direct au sens des présentes conditions générales.
- 15.2. La responsabilité à laquelle il est fait référence dans la sous-section 1 est limitée à un montant égal à la valeur facturée avec un maximum de 10 000,00 EUR. Ce paiement s'applique au seul paiement et exclut toute autre réclamation pour le paiement de dommages, à moins que l'autre partie puisse prouver que le dommage est dû à une faute lourde de GENMARK et/ou de ses subordonnés.
- 15.3. GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable de tout dommage indirect, y compris d'un dommage consécutif, d'une perte de profit, d'une perte d'épargne et d'un dommage dû à une interruption commerciale.
- 15.4. GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable de la perte d'un agent réfrigérant.
- 15.5. GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable de toute forme de dommage engendrant directement ou indirectement :
 - a. un événement, qui est en fait hors de son pouvoir et ne peut par conséquent pas être attribué à ses actes et/ou absence d'acte, tel que décrit dans l'article 16 des présentes conditions générales ;
 - b. une action ou une négligence de l'autre partie, de ses subordonnés ou d'autres personnes auxquelles on a fait appel pour leurs services ou à cause de l'autre partie.
- 15.6. GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable de tout accident impliquant le produit, s'il est mal utilisé ou par une main non experte ou si l'utilisation du produit n'est pas conforme au mode d'emploi par exemple.
- 15.7. GENMARK ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de dommages résultant de ou causés par l'autre partie utilisant le produit à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.
- 15.8. Si l'autre partie ou un tiers modifie le produit, GENMARK décline toute responsabilité relative au fonctionnement et à tout dommage (consécutif).
- 15.9. L'autre partie dégage GENMARK de toute responsabilité concernant des réclamations faites par des tiers contre GENMARK concernant des incidents, actes ou négligences pour lesquels GENMARK ne peut pas être tenue pour en vertu de ce qui précède. L'autre partie indemniserà GENMARK à la première demande pour tous les frais, dommages et intérêts encourus par GENMARK en conséquence directe ou indirecte d'une réclamation faite par un tiers contre GENMARK au sens de cette sous-section.
- 15.10. Tous les droits à une réclamation ou autres pouvoirs de l'autre partie sur n'importe quelle base, concernant également GENMARK, deviendra automatiquement caduque un (1) an après le moment où le fait s'est produit pour lequel l'autre partie peut exercer ses droits et/ou pouvoirs concernant GENMARK, lorsqu'un délai de prescription de deux (2) ans s'applique au consommateur.



- 15.11. L'autre partie est responsable de la perte de et/ou des dommages aux produits, matériaux, outils, machines, etc. que GENMARK a stocké chez l'autre partie au cours de l'exécution de ses activités.

Article 16. Force majeure

- 16.1. GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable de toute perte ou dommage découlant de circonstances ne pouvant être reprochées à GENMARK et pour lesquelles elles ne doit pas répondre en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'une opinion généralement répandue. L'on entend par force majeure dans ces conditions générales ce qui est établi dans la législation et la jurisprudence, plus toute cause additionnelles, prévue ou non prévue, sur laquelle GENMARK n'a aucun contrôle. Ces causes incluent, de manière non limitatives : les grèves et les restrictions, un incendie, une guerre ou la menace d'une guerre, une tempête ou un dégât des eaux, une influence climatique, une épidémie, une émeute, une révolte, des perturbations liées au transport ou à la fabrication, les interdictions d'exporter ou d'importer, les perturbations de l'alimentation électrique, des liaisons de communication ou de tout équipement utilisé pour l'exécution de l'accord, une maladie de l'individu effectuant les activités pour le compte de GENMARK, les limitations de tiers, y compris celles qui sont imposées par des gouvernements et la faillite de ses fournisseurs.
- 16.2. Un défaut de fournisseurs pour GENMARK est également considéré comme un cas de force majeure.
- 16.3. GENMARK est également autorisée à invoquer un cas de force majeure si la situation de force majeure à laquelle il est fait référence dans la sous-section 1 commence après l'écoulement du délai de livraison.
- 16.4. En cas de force majeure, GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable du paiement de tout dommage en résultant directement ou indirectement et sera également libérée de son obligation de livraison et/ou d'exécution, mais en fonction du cas, s'il existe une d'exécuter l'accord, Genmark et l'autre partie seront tenues d'accepter cette opportunité, éventuellement soumise à un ajustement des sommes payées par l'autre partie.
- 16.5. Lorsque la situation de force majeure a eu lieu pendant plus de 2 mois, les parties sont autorisées à résilier l'accord en le notifiant par écrit. Ce qui a déjà été livré et/ou exécuté conformément à l'accord sera réglé proportionnellement.

Article 17. Dissolution

- 17.1. Si l'autre partie manque à respecter, ou manque à respecter comme il se doit ou en temps opportun toute obligation pour l'autre partie, et en cas de faillite, cessation de paiement ou mandat de l'autre partie ou de cessation ou liquidation de son entreprise, GENMARK est alors autorisée à décider, sans aucune obligation de paiement de dommages et nonobstant ses autres droits, de dissoudre l'accord dans son intégralité ou en partie, ou de suspendre la (plus ample) exécution de l'accord. Dans ces cas, GENMARK est également autorisée à demander le paiement immédiat de ce à quoi elle a droit.
- 17.2. GENMARK est également autorisée à dissoudre l'accord si des circonstances surviennent de telle nature que le respect de l'accord est impossible ou ne peut pas être exigé dans la mesure du raisonnable et en toute équité ou si d'autres circonstances se produisent d'une nature telle que le maintien de l'accord tel qu'il est ne peut pas être raisonnablement attendu.

Article 18. Confidentialité

- 18.1. Les deux parties s'engagent à conserver l'information qu'elles ont obtenue auprès de l'une d'entre elles ou d'une autre source dans le cadre de l'accord comme confidentielle. L'information est confidentielle lorsque cela a été indiqué par l'autre partie ou que cela est évident de par la nature de l'information. La partie recevant l'information confidentielle ne doit pas l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.
- 18.2. Si, sur la base d'une disposition légale ou d'une décision de justice, GENMARK est tenue de fournir des informations confidentielles à des tiers désignés par la loi ou les tribunaux compétents, et que GENMARK n'est pas en mesure d'invoquer le droit de refuser de donner des preuves sur la base de la loi ou de manière convenue par le tribunal compétent, alors GENMARK n'a pas à payer de dédommagement ou de compensation et l'autre partie n'est pas autorisée à dissoudre l'accord sur la base de tout dommage en résultant.



Article 19. Propriété intellectuelle

- 19.1. GENMARK conserve tous les droits de propriété intellectuelle à tout moment sur les concepts, documents, images et schémas qu'elle a réalisés et mis à disposition.
- 19.2. L'autre partie n'est pas autorisée à copier entièrement ou en partie des concepts, documents, images et schémas mis à disposition, autrement que pour une utilisation en interne, de les multiplier ou de les rendre publics sans l'autorisation écrite de GENMARK.
- 19.3. GENMARK ne peut pas être tenue pour responsable en ce qui concerne toute violation des droits de la propriété intellectuelle de tiers à cause de l'utilisation d'informations mises à disposition par ou pour le compte de l'autre partie pour l'exécution d'une mission.

Article 20. Loi et juridiction applicable

- 20.1. Toutes les relations juridiques entre GENMARK et l'autre partie sont soumises à la loi néerlandaise. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue.
- 20.2. Les litiges entre GENMARK et l'autre partie devant être réglés par un tribunal de première instance doivent exclusivement être réglés devant le tribunal de Rotterdam, à moins que le demandeur choisisse le tribunal compétent de la ville ou du lieu du siège de l'autre partie.
- 20.3. En cas de non respect de ce qui précède, GENMARK peut décider de porter un litige devant un tribunal. Ce tribunal sera nommé conformément aux articles d'association *Raad van Arbitrage voor Metaalnijverheid en Handel* (le Conseil pour l'arbitrage de l'association du secteur métallier) de la Hague et rendra un jugement en respectant strictement les directives de ce conseil.